

**N° 6910<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

modifiant:

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(17.2.2016)

La Commission se compose de: M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Lex DELLES, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Claude HAAGEN, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH et David WAGNER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 novembre 2015 par Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 18 décembre 2015.

Le 28 janvier 2016, le Gouvernement a soumis une série d'amendements au projet de loi en question.

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi et les amendements le 2 février 2016.

Lors de sa réunion du 4 février 2016, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative (la „Commission“) a désigné son président, Monsieur Yves Cruchten, comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et elle a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 18 février 2016.

\*

## **II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Dans le cadre de la réforme de la Fonction publique, les textes visés par le présent projet de loi avaient été réformés. Le projet de loi a pour objet de rectifier des erreurs matérielles et des incohérences qui ont été constatées depuis lors.

Les modifications proposées contribuent à clarifier les textes en question et à purger des inégalités de traitement qui ont surgi avec leur application dans la pratique.

Plus particulièrement, le projet procède au redressement d'une différence de traitement entre les fonctionnaires et les employés de l'Etat concernant le niveau d'études requis pour l'accès à la carrière C1.

Une autre modification concerne les données personnelles médicales qui seront mieux protégées dans la mesure où la commission des pensions ne siègera plus en audience publique. Le projet simplifie en outre les dispositions qui concernent l'organisation et le fonctionnement de la commission des pensions.

Les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2016 visent à rétablir formellement la base légale pour l'allocation d'une indemnité de représentation aux membres du Gouvernement, à l'exception de la fonction de commissaire général qui n'existe plus. Cette base légale avait été supprimée par mégarde lors de la réforme dans la fonction publique.

\*

## **III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

A part une remarque d'ordre formel, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne fait pas d'observation particulière. Elle marque son accord avec le projet de loi.

\*

## **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 2 février 2016, qui porte à la fois sur le projet de loi initial et sur les amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation concernant les articles I à IV du projet de loi.

Quant à l'article V. point 1° le Conseil d'Etat souligne qu'il est superfétatoire de prévoir dans le cadre des dispositions législatives en matière de droits à pension que la période de congé soit prolongée. Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle quant à cette disposition et il propose de supprimer dans la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire, à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), 7, l'alinéa 4 et d'enlever le bout de phrase „sous réserve de la prolongation prévue à l'alinéa qui précède“ à l'alinéa 5.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-après.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observation préliminaire*

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat signale que dans les textes normatifs, il n'est pas admis de mettre des parties de phrase, voire des phrases entières, en italique. Seules les locutions latines sont à mettre en caractères italiques.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

### *Intitulé*

Comme la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat a, depuis son entrée en vigueur, déjà fait l'objet de plusieurs modifications, le Conseil d'Etat indique que la précision „modifiée“ est à ajouter à l'intitulé.

La Commission fait sienne l'observation du Conseil d'Etat.

### *Article I (concerne la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé)*

La disposition transitoire (article 23) figurant dans la récente loi sur la Direction de la santé et concernant la fonctionnarisation de deux employés de l'Etat n'est plus en ligne avec les nouvelles dispositions résultant des réformes dans la Fonction publique. Pour cette raison, elle doit être abrogée.

Il est rappelé qu'avant la réforme de la Fonction publique la fonctionnarisation avait lieu individuellement par voie législative. Or, depuis la réforme, il existe un principe général de fonctionnarisation.

Cet article ne suscite pas d'observations du Conseil d'Etat.

### *Article II (concerne la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois)*

Cet article regroupe toutes les modifications qui concernent la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

- Outre la rectification d'une erreur de ponctuation, et la mise à jour d'une référence, il est proposé d'élargir le cercle des candidats potentiels pouvant être nommés comme membres de la Commission des pensions en ne se limitant plus aux seuls magistrats, mais en élargissant le cercle des candidats aux fonctionnaires, titulaires du certificat de fin de stage judiciaire.
- L'article 47 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ne mentionne plus le délégué. Par souci de cohérence, il doit donc être rayé à l'article 69.
- Désormais, la Commission des pensions ne siègera plus en audience publique, la majorité des dossiers qui sont traités par la Commission des pensions contenant des informations médicales de nature privée et sensible.
- Il n'y a plus de délégué du Gouvernement qui peut participer aux réunions de la Commission des pensions de sorte que le renvoi y relatif est à supprimer.
- Un fonctionnaire n'a plus la possibilité de s'opposer à ce que la Commission des pensions consulte le rapport du médecin de contrôle. Cette exclusion est prévue à l'article 48 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Elle s'impose donc également pour la présente loi.
- Le fonctionnaire devra reprendre son service aussitôt que la Commission des pensions a décidé qu'il était en mesure de le faire. L'autorité de nomination n'est plus tenue d'inviter le fonctionnaire à reprendre son service.
- Il est proposé de remplacer le terme d'„inaptitude physique“ par celui de „raisons de santé“, ce dernier étant plus approprié car il englobe toutes les inaptitudes, qu'elles soient physiques ou psychiques.

- Il est précisé que les décisions relatives aux pensions payées par l'Administration du personnel de l'Etat en tant qu'organisme de pension relèvent directement de sa compétence et non plus de celle du ministre de la Fonction publique. Ce principe est déjà applicable pour le régime de pension spécial transitoire et le deviendrait aussi par les présentes modifications pour le régime de pension spécial.

Cet article n'appelle pas d'observations du Conseil d'Etat.

*Article III (concerne la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police)*

Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle.

Cet article n'appelle pas d'observations du Conseil d'Etat.

*Article IV (concerne la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat)*

Actuellement, l'article 46, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat dispose que „Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement secondaire technique, soit être détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée“.

Pour les fonctionnaires, l'article 20 du règlement grand-ducal portant organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat quant à lui dispose que les candidats pour l'accès à la carrière C1 „doivent avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes“.

Le régime des employés de l'Etat est ainsi plus strict que celui des fonctionnaires car il ne pose pas seulement des exigences quant au niveau d'études, mais également quant à la spécificité des études accomplies.

Aussi bien pour les fonctionnaires que pour les employés de l'Etat, un des objectifs de la réforme de mars 2015 a été de faciliter l'accès à la Fonction publique en l'organisant en fonction du seul niveau des études.

L'actuel article 46, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 25 mars 2015 ne satisfait pas à ces exigences car il continue à poser des conditions de niveau d'études et de spécificité des études par rapport à la vacance de poste.

La présente modification vise à remédier à ce problème. Désormais, seul le niveau d'études sera pris en compte, à l'exclusion de considérations sur la spécificité des études accomplies.

Le Conseil d'Etat indique que l'observation faite à l'endroit de l'intitulé et qui porte sur les modifications dont a déjà fait l'objet la loi précitée du 25 mars 2015 vaut également à cet endroit.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

*Article V (concerne la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois)*

Cet article regroupe toutes les modifications qui concernent la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

- 1° a) La formulation initiale avait le désavantage de viser uniquement les cas où le congé de maternité ou d'accueil se terminait durant les vacances scolaires. Cette formulation ne faisait pas beaucoup de sens. D'une part, les enseignants ne travaillent pas durant les vacances scolaires. D'autre part, elle ne couvrait pas les cas où ledit congé prenait fin durant un trimestre scolaire. La nouvelle formulation remédie à ces défauts car elle est plus large et vise tous les cas. D'un point de vue organisationnel elle est également plus appropriée.

- b) Ce n'est que depuis le règlement grand-ducal du 23 avril 1981 relatif à la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs de l'enseignement secondaire que le stage des membres du personnel de l'enseignement est pris en compte dans le calcul de la pension. Ce texte prévoit que „*les dispositions réglementaires en vigueur avant la promulgation du présent règlement, restent applicables aux stagiaires admis au stage pédagogique avant la rentrée scolaire de 1980*“.
- La formulation initiale de l'article 4, paragraphe I, point a) 12., alinéa 4 est trop large car elle ne fait aucune distinction entre les stagiaires admis avant la rentrée scolaire de 1980 et ceux admis après. La présente modification rectifie cette erreur.
- c) Le point 12 se termine à la fin de la seconde phrase. Les dispositions qui suivent et qui avaient erronément été regroupées sous le point 12 doivent s'appliquer à l'intégralité des douze points du paragraphe I. a).
- d) Le point 3 se termine à la troisième ligne après le terme „étranger“. Les dispositions qui suivent et qui avaient erronément été regroupées sous le point 3 doivent s'appliquer à l'intégralité des trois points du paragraphe II. a).
- 2° Sous ce point, le délai de trois mois est remplacé par un délai de six mois. Par souci de cohérence avec l'article 67 paragraphe IV de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et l'article 39 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, cette modification s'impose.
- 3° Avant la réforme de la Fonction publique, la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prévoyait que tous les éléments de traitement pensionnables étaient soumis à retenue pour pension. Cette disposition ne fait plus partie de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La présente modification a donc pour objet de garantir que la retenue pour pension sur les éléments de traitement pensionnables des fonctionnaires tombant sous le champ d'application du régime de pension spécial transitoire, puisse être effectuée.
- 4° La présente modification a pour objet de préciser pour quelles formes de pension, la formule de calcul prévue à l'article 11.III. est applicable. Le texte actuel ne précise pas clairement que la formule n'est pas applicable pour les personnes qui ne disposent pas encore de quarante années de service sous forme de périodes d'assurance obligatoire à l'âge de cinquante-sept ans.
- 5° La modification consiste à rectifier une erreur matérielle.
- 6° Ces modifications concernent le fonctionnement de la Commission des pensions et sont les mêmes que celles déjà faites ci-avant à la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.
- 7° a) L'ajout consiste à clarifier le texte.
- b) Dans la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, le médecin de contrôle dispose déjà de cette faculté.
- c) Il n'y a plus de délégué du Gouvernement qui peut participer aux réunions de la Commission des pensions de sorte que le renvoi y relatif est à supprimer.
- 8° La modification consiste à rectifier une erreur matérielle.
- 9° à 11° Ces modifications imposent au fonctionnaire de reprendre son service aussitôt que la Commission des pensions a décidé qu'il était en mesure de le faire. L'autorité de nomination ne doit plus inviter le fonctionnaire à reprendre son service.
- 12° Le terme initial de l'„inaptitude physique“ était trop restreint. Le terme „raisons de santé“ est plus approprié car il englobe toutes les inaptitudes, qu'elles soient physiques ou psychiques.
- 13° Par une loi du 12 avril 2015, l'article 126 de la loi électorale a été modifié en ce sens que „*Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts. Cette moitié est également exempte de retenue pour pension, sauf décision contraire du parlementaire de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité*“. Afin de garantir que les parlementaires qui décident de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité, tout en n'étant imposés que sur la moitié, puissent en bénéficier au niveau des pensions, le terme „*imposable*“ est remplacé par les termes „*soumise à cotisation*“.

14° L'article 64 prévoit des conditions spéciales pour les membres des cultes, notamment qu'ils ne peuvent pas bénéficier de la retraite progressive et qu'ils n'ont pas de limite d'âge. La formulation actuelle de l'article a pour effet négatif qu'une des formules du régime de pension spécial, celle prévue à l'article 11.II, ne leur est plus applicable. Vu que cette formule leur était applicable avant la réforme de la Fonction publique et que l'intention n'était pas de la modifier, la présente modification a pour objet de rendre la formule prévue à l'article 11.II. de nouveau applicable pour les membres des cultes.

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat note, au sujet du point 1°, que les auteurs proposent de remplacer à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), 7, alinéa 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 l'expression „*des vacances scolaires*“ par celle de „*un trimestre scolaire*“ en argumentant que le cas où la fin du congé visé ne se situe pas pendant des vacances scolaires, mais au cours d'un trimestre, n'est pas réglé par la disposition en vigueur.

Le Conseil d'Etat a plusieurs observations à faire à l'égard de la disposition sous avis.

La disposition actuellement en vigueur vise uniquement à prolonger la prise en compte du congé comme durée effective durant des vacances scolaires et ne provoque donc pas de dispense de service pour les enseignants étant donné que les cours n'ont pas lieu pendant cette période. Par contre, la modification sous avis a pour effet de commencer cette prolongation pendant un trimestre scolaire, et laisse donc sous-entendre, aux yeux du Conseil d'Etat, qu'une dispense de service serait accordée implicitement aux enseignants concernés.

Le libellé sous avis semble donc introduire une faveur à l'égard des enseignants qui n'est pas prévue pour les agents de l'Etat qui ne sont pas enseignants. Le Conseil d'Etat réserve par conséquent sa position quant à une dispense du second vote constitutionnel à moins pour les auteurs de justifier que la différence de traitement entre enseignants et agents non enseignants est assortie de critères objectifs et est proportionnée à son but.

Dans un ordre d'idées plus général, le Conseil d'Etat a par ailleurs du mal à saisir l'utilité, voire la nécessité de la disposition sous revue. En effet, si un congé prend fin, l'agent recouvre en principe la situation d'emploi qui était la sienne avant le début dudit congé. Pendant le congé, ses droits à pension sont réglés par les dispositions législatives définissant la période de congé comme période effective, et à la fin du congé, la reprise du paiement de la rémunération due et soumise à cotisations pour l'assurance pension implique la prise en compte de ces périodes en tant que période d'assurance effective. Si la durée de travail est réduite, l'alinéa 1<sup>er</sup> du point 7 prévoit la prise en compte comme période effective.

Il est donc superfétatoire de prévoir dans le cadre des dispositions législatives en matière de droits à pension que la période de congé soit prolongée. Le Conseil d'Etat propose donc aux auteurs de supprimer dans la loi précitée du 25 mars 2015, article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), 7, l'alinéa 4, pour être superfétatoire. Si les auteurs se ralliaient à cette proposition, le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel émise à l'encontre de la modification de cette disposition. Dans l'affirmative, il y aurait également lieu d'enlever le bout de phrase „*sous réserve de la prolongation prévue à l'alinéa qui précède*“ à l'alinéa 5.

La Commission fait siennes les observations du Conseil d'Etat.

Enfin, quant au point b), et même si le Conseil d'Etat n'est pas appelé à donner son avis sur les versions coordonnées annexées à un projet, il tient tout de même à relever ici une incohérence entre les deux libellés, dans la mesure où le texte coordonné utilise les termes „*à partir du 15 septembre 1980*“, tandis que le libellé proposé utilise ceux de „*à compter du 15 septembre 1980*“.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat, la Commission propose de retenir „*à compter du 15 septembre 1980*“.

Au sujet du point 3°, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de rédiger cette disposition comme suit:

„A l'article 10, paragraphe IV, *in fine* de l'alinéa 1<sup>er</sup> est ajouté le libellé suivant: „Le traitement ... luxembourgeois.““

La Commission approuve la proposition de texte du Conseil d'Etat.

A l'endroit du point 6°, le Conseil d'Etat remarque qu'il faudrait préciser que c'est au point b) de l'alinéa 3 de l'article 46 qu'il faut remplacer la partie de phrase „*choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestre ou échevins, proposés*“ par le terme „proposé“.

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

*Article VI et VII (concerne la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat)*

L'article VI initial a été supprimé, et de nouveaux articles VI et VII ont été introduits par une série d'amendements gouvernementaux du 26 janvier 2016.

Le nouvel article VI vise à adapter la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en redressant une erreur apparue dans le cadre de la nouvelle loi sur les traitements. Il s'agit en effet de rétablir formellement la base légale pour l'allocation d'une indemnité de représentation aux membres du Gouvernement déjà visés, à l'exception de la fonction de commissaire général qui n'existe plus, par l'annexe C, sous VI, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le nouvel article VII prévoit que la disposition prévue à l'article VI, sous b) prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Etant donné que la disposition en question rétablit simplement une situation ayant existé jusqu'au 30 septembre 2015, elle ne comporte pas d'impact financier nouveau.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler dans son avis du 2 février 2016, sauf, et en ce qui concerne la rétroactivité, à renvoyer à son avis concernant le projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts (doc. parl. n° 6924).

Par ailleurs, il indique que l'observation faite à l'endroit de l'intitulé et qui porte sur les modifications dont a déjà fait l'objet la loi précitée du 25 mars 2015 vaut également à cet endroit.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6910 dans la teneur qui suit:

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

modifiant:

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

**Art. I<sup>er</sup>.** L'article 23 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé est abrogé.

**Art. II.** La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, des guillemets fermés sont insérés après les termes „Objet de l'assurance“.

2° L'article 68 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 2, les termes „quatre membres suppléants“ sont remplacés par les termes „cinq membres suppléants dont deux magistrats ou fonctionnaires titulaires du certificat de fin de stage judiciaire“.
- b) A l'alinéa 3, les termes „ou fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire“ sont ajoutés derrière le terme „magistrat“, les termes „qui est choisi sur une liste de trois candidats présentée“ sont remplacés par le terme „proposé“ et les termes „choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestre ou échevins, proposés“ sont remplacés par le terme „proposé“.
- c) L'alinéa 6 prend la teneur suivante: „La commission est présidée par le magistrat ou le fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire. En cas d'empêchement il est remplacé par un magistrat ou un fonctionnaire titulaire du certificat de fin de stage judiciaire suppléant.“

3° L'article 69 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes „ou de son délégué“ sont supprimés.
- b) L'alinéa 6 est abrogé.
- c) A l'ancien alinéa 9, les termes „; le même droit appartient au délégué du ministre compétent“ sont supprimés.

4° A l'article 70, alinéa 3, les termes „de dispositions“ sont remplacés par les termes „des dispositions“ et la dernière phrase est supprimée.

5° A l'article 71, alinéa 4, les termes „l'autorité de nomination invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 74“ sont remplacés par les termes „le fonctionnaire est tenu de reprendre son service“.

6° L'article 74 est modifié comme suit:

- a) L'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante: „Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est aussitôt tenu de reprendre son service“.
- b) A l'alinéa 2, les termes „postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède“ sont remplacés par les termes „postérieurement à sa reprise de service“.
- 7° A l'article 74bis, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes „inaptitude physique“ sont remplacés par les termes „raisons de santé“.
- 8° A l'article 75, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes „du ministre de la Fonction publique“ sont remplacés par les termes „de l'Administration du personnel de l'Etat“.
- 9° L'article 76 est modifié comme suit:
  - a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes „du ministre de la Fonction publique“ sont remplacés par les termes „de l'Administration du personnel de l'Etat“.
  - b) A l'alinéa 2, les termes „Le ministre de la Fonction publique“ sont remplacés par les termes „L'Administration du personnel de l'Etat“.

**Art. III.** A l'article 19 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, le terme „soixante-dix“ est remplacé par le terme „quatre-vingt-dix“.

**Art. IV.** L'article 46, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est remplacé par la disposition suivante:

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'employé doit avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

**Art. V.** La loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° L'article 4 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe I<sup>er</sup>, point a), 7, l'alinéa 4 est supprimé.
- b) Au paragraphe I<sup>er</sup>, point a), 7, alinéa 5, devenant le nouvel alinéa 4, les termes „sous réserve de la prolongation prévue à l'alinéa qui précède“ sont supprimés.
- c) Au paragraphe I<sup>er</sup>, point a) 12., l'alinéa 4 est complété comme suit: „à compter du 15 septembre 1980“.
- d) Au paragraphe I<sup>er</sup>, le point a) 12. se termine après le premier alinéa. Les alinéas qui suivent sont à aligner sous le point a).
- e) Au paragraphe II, le point a) 3. se termine après le terme „étranger“. Les dispositions qui suivent sont à aligner sous le point a).

2° A l'article 7, paragraphe II, alinéa 1<sup>er</sup>, le délai de trois mois est remplacé par un délai de six mois et le terme „peuvent“ est remplacé par le terme „peut“.

3° A l'article 10, paragraphe IV, *in fine* de l'alinéa 1<sup>er</sup> est ajouté le libellé suivant: „Le traitement pensionnable défini ci-avant est soumis à retenue pour pension telle que fixée par l'article 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.“

4° A l'article 11, paragraphe III, le troisième alinéa est remplacé par la disposition suivante: „La présente formule est applicable aux pensions échues sur base des points 1., 2., 4., 5. du paragraphe I<sup>er</sup> et sur base du paragraphe II de l'article 7 à condition qu'au moment de la cessation des fonctions, respectivement de l'admission à la retraite progressive ou de la refixation de la pension

- partielle, la somme de l'âge et du service correspond à quatre-vingt-quinze années. Elle est aussi applicable aux pensions échues sur base de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 à condition que le bénéficiaire peut se prévaloir d'au moins quarante années de service computables suivant l'article 4.I."
- 5° A l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la référence à l'article 7.6. est remplacée par la référence à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6.
- 6° L'article 46 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 2, les termes „quatre membres suppléants“ sont remplacés par les termes „cinq membres suppléants dont deux magistrats ou fonctionnaires titulaires du certificat de fin de stage judiciaire“.
  - b) A l'alinéa 3, les termes „ou fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire“ sont ajoutés derrière le terme „magistrat“, les termes „qui est choisi sur une liste de trois candidats présentée“ sont remplacés par le terme „proposé“ et, au point b), les termes „choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestre ou échevins, proposés“ sont remplacés par le terme „proposé“.
  - c) A l'alinéa 6, les deux dernières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes: „La commission est présidée par le magistrat ou le fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire. En cas d'empêchement il est remplacé par un magistrat ou un fonctionnaire titulaire du certificat de fin de stage judiciaire suppléant.“
- 7° L'article 47 est modifié comme suit:
- a) L'alinéa 2 prend la teneur suivante: „Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par „médecin de contrôle“ le médecin de contrôle institué par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.“
  - b) L'alinéa 6 prend la teneur suivante: „Le médecin de contrôle dans la Fonction publique peut assister aux réunions de la commission.“
  - c) A l'alinéa 8, les termes „; le même droit appartient au délégué du ministre compétent“ sont supprimés.
- 8° A l'article 48, alinéa 3, les termes „de dispositions“ sont remplacés par les termes „des dispositions“.
- 9° A l'article 49, alinéa 4, les termes „l'autorité de nomination ou son délégué invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 52 alinéa 1<sup>er</sup>“ sont remplacés par les termes „le fonctionnaire est tenu de reprendre son service“.
- 10° L'article 51 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 6, les termes „Ne peuvent“ sont remplacés par les termes „Ne peut“.
  - b) A l'alinéa 8, les termes „les médecins de contrôle et de travail“ sont remplacés par les termes „le médecin du travail“.
- 11° L'article 52 est modifié comme suit:
- a) L'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante: „Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est aussitôt tenu de reprendre son service.“
  - b) A l'alinéa 2, les termes „postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède“ sont remplacés par les termes „postérieurement à sa reprise de service“.
- 12° A l'article 53, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes „inaptitude physique“ sont remplacés par les termes „raisons de santé“.
- 13° A l'article 61, paragraphe 4, alinéa 2, le terme „imposable“ est remplacé par les termes „soumise à cotisation“.
- 14° L'article 64 est complété comme suit: „ , y inclus le droit à la formule de calcul prévue à l'article 11.II., en cas de démission à partir de l'âge de 65 ans.“

**Art. VI.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

a) A l'article 43, alinéa 2, sous la rubrique Administration générale, catégorie de traitement B, point 1. b), le terme „étranger“ est supprimé.

b) L'annexe B est complétée par un nouveau point „B3) Indemnités de représentation“ libellé comme suit:

„Les membres du Gouvernement bénéficient en dehors de leur traitement d'une indemnité de représentation qui est fixée comme suit:

- a) 130 points indiciaires pour le secrétaire d'Etat,
- b) 150 points indiciaires pour le ministre,
- c) 400 points indiciaires pour le vice-président du gouvernement,
- d) 400 points indiciaires pour le ministre des affaires étrangères,
- e) 400 points indiciaires pour le président du gouvernement.

Les indemnités prévues ci-dessus ne peuvent pas être cumulées.“

**Art. VII.** La disposition prévue à l'article VI, sous b) prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Luxembourg, le 18 février 2016

*Le Président-Rapporteur,*  
Yves CRUCHTEN

